

Sijon, 27 décembre 1900

Bon bon cher ami,

Quand commencent vos vacances de  
jour de l'an et comment devez-vous  
les employer? je n'ai rien entendu  
dire à ce sujet. Et tout en désirant  
que vous puissiez venir en Bourgogne,  
en vous demandant, le cas échéant, de  
ne pas nous oublier, en vous rappelant  
aussi que notre hospitalité, prêtée à  
s'accommoder à toute vos convenances, vous  
reste entièrement ouverte, je suis obligé  
de constater que la rareté de vos  
apparitions nous empêche de nous  
abandonner à l'espoir d'une bonne  
surprise. Et est fâcheux si vous, du

mais vous envoie un mot de souvenir,  
en cette saison qui réveille tous les sentiments  
profonds et rappelle tant de choses tristes ou  
douces. Que l'année qui va s'ouvrir  
vous soit heureuse à vous et à tous  
les vôtres ! Vous savez de quel cœur nous  
formons ces souhaits, et ~~ce~~ que  
l'intensité de notre affection doit nous  
en faire pardonner la brièveté. Nous  
sommes tout heureux de penser que  
vous n'avez à l'horizon aucun point  
noir et nous demandons à Dieu de  
tout cœur de vous conserver à tous cette  
paix de l'âme et ce calme de l'esprit  
qui, seuls, adoucissent les douleurs encore  
saignantes et les peines inoubliables.

Nous-mêmes sommes, depuis la  
reprise, dans une situation assez favorable.  
Pour la première fois, peut-être depuis  
la création de notre foyer nous avons  
passé plusieurs mois sans préoccupations

de sorte d'aucune sorte, en dépit  
des pluies et des bouillonnements dans lesquels  
nous avons vécu à partir des derniers  
jours d'Octobre.

Il est vrai que nous avons d'autres  
préoccupations en perspective, étant un  
peu inquiets de ce qui il adviendra  
de nous cette année, et péniblement  
dû à l'impression profondément  
pénible dont nous menons une rupture  
éventuelle avec Dijon pour Novembre 1901.  
Qu'en sera-t-il d'ailleurs, de ces  
craintes, mêlées d'espérances, et de ce  
desir, un peu contraires, qui éveillent la  
possibilité d'un changement ? Je n'en  
sais rien de plus que je n'en ai su  
depuis près de trois ans. Et peut-être  
eût-il mieux valu échapper à l'iniquité  
de cette attente, étant donné l'incertitude  
inévitable de son issue. Ce qui peut nous  
tranquilliser d'ailleurs, c'est que l'écueil  
de notre désir actuel n'était pas sans compensation.

Il faut encore, avant de terminer ce  
mot rapide, que je vous demande un  
renseignement au sujet du Code civil allemand.  
Le Code ne parle pas du régime dotal. Et  
les auteurs, qui résument ses dispositions  
concernant le régime matrimonial déclarent  
que le régime dotal pourra être stipulé  
en vertu de la liberté de contracter laissée  
aux époux par l'art. 1432. Mais je me  
demande s'il s'agit du régime dotal tel que  
nous le comprenons en France, comportant  
l'inaliénabilité de la dot. Et qui motive  
mon doute c'est que les commentateurs de  
l'art. 1432 limitent fort justement la liberté de  
conventions matrimoniales par les prohibitions du  
droit commun, notamment par l'art. 137.  
(89, Glanb, sur l'art. 1432 2<sup>o</sup> 2 du commentaire p. 191)  
Cela n'exclut-il pas une stipulation d'inaliénabilité?  
Je ne trouve rien relativement à la dotabilité et je  
ne sais même pas comment elle-ci est entendue  
en Allemagne. — Je crois me rappeler que vous  
avez étudié particulièrement cette matière  
dans votre cours de l'année dernière. Peut-être  
aussi, vous un indicata utile à me donner.  
Excusez ma indiscretion à cet égard. Mais  
ici tous nos fonds de bibliothèque étant épuisés on  
ne peut plus rien acheter. Et je n'ai aucun document.  
Bonne nuit, je vous prie, présentez nos souvenirs  
et mes respectueux hommages à Madame Talatier  
et à ses enfants. Je reste très  
cordialement votre

F. Leroy

27 decem 1900



入封  
三葉

(1900-1901  
1712 封)

Monsieur R. Laçilles  
Professeur à la Faculté de Droit,  
10 bis, rue de Pré-aux-clers,  
Paris

